



JORF n°0206 du 5 septembre 2019  
texte n° 13

## **Arrêté du 30 août 2019 fixant les unités générales du certificat d'aptitude professionnelle et définissant les modalités d'évaluation des épreuves d'enseignement général**

NOR: MENE1921757A

ELI: <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrete/2019/8/30/MENE1921757A/jo/texte>

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,  
Vu le code de l'éducation, notamment ses articles D. 337-1 à D. 337-25-1 ;  
Vu l'arrêté du 24 juillet 2015 fixant les conditions d'habilitation à mettre en œuvre le contrôle en cours de formation en vue de la délivrance du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, de la mention complémentaire, du brevet des métiers d'art et du brevet de technicien supérieur ;  
Vu l'arrêté du 3 avril 2019 fixant le programme d'enseignement d'arts appliqués et cultures artistiques des classes préparant au certificat d'aptitude professionnelle ;  
Vu l'arrêté du 3 avril 2019 fixant le programme d'enseignement moral et civique des classes préparant au certificat d'aptitude professionnelle ;  
Vu l'arrêté du 3 avril 2019 fixant le programme d'enseignement d'éducation physique et sportive des classes préparant au certificat d'aptitude professionnelle et des classes préparant au baccalauréat professionnel ;  
Vu l'arrêté du 3 avril 2019 fixant le programme d'enseignement de français des classes préparant au certificat d'aptitude professionnelle ;  
Vu l'arrêté du 3 avril 2019 fixant le programme d'enseignement d'histoire-géographie des classes préparant au certificat d'aptitude professionnelle ;  
Vu l'arrêté du 3 avril 2019 fixant le programme d'enseignement de langues vivantes des classes préparant au certificat d'aptitude professionnelle et des classes préparant au baccalauréat professionnel ;  
Vu l'arrêté du 3 avril 2019 fixant le programme d'enseignement de mathématiques des classes préparant au certificat d'aptitude professionnelle ;  
Vu l'arrêté du 3 avril 2019 fixant le programme d'enseignement de physique-chimie des classes préparant au certificat d'aptitude professionnelle ;  
Vu l'arrêté du 3 avril 2019 fixant le programme d'enseignement de prévention-santé-environnement des classes préparant au certificat d'aptitude professionnelle ;  
Vu l'arrêté du 30 août 2019 portant création d'une unité facultative de mobilité et de l'attestation MobilitéPro dans le diplôme du certificat d'aptitude professionnelle ;  
Vu l'avis de la formation interprofessionnelle en date du 26 juin 2019 ;  
Vu l'avis du Conseil supérieur de l'éducation en date du 4 juillet 2019,  
Arrête :

### ► Chapitre 1ER : Dispositions générales

#### **Article 1**

La liste et le coefficient des unités générales obligatoires communes aux différentes spécialités du certificat d'aptitude professionnelle sont fixés comme suit :

Français et histoire-géographie-enseignement moral et civique : coefficient 3 ;

Mathématiques et physique-chimie : coefficient 2 ;

Éducation physique et sportive : coefficient 1 ;

Prévention-santé-environnement : coefficient 1.

Après avis de la commission professionnelle consultative compétente, une unité obligatoire de langue vivante étrangère, affectée du coefficient 1, peut être adjointe aux unités précitées.

#### **Article 2**

La liste des unités générales facultatives est fixée comme suit :

Langue vivante ;

Arts appliqués et cultures artistiques ;

Mobilité.

Le cas échéant, le règlement particulier de chaque spécialité de certificat d'aptitude professionnelle précise la ou les

deux unités générales facultatives que les candidats sont autorisés à présenter. Ces unités sont notées sur 20. Conformément à l'article D. 337-16 du code de l'éducation, seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale.

### **Article 3**

Conformément aux dispositions de l'article D. 337-3 du code de l'éducation, à chaque unité générale obligatoire ou facultative du diplôme correspond une épreuve de l'examen. Les définitions et, lorsqu'il y a lieu, la durée des épreuves sont fixées en annexes I, II, III, IV, V et VI du présent arrêté.

L'épreuve facultative de mobilité est définie par l'arrêté du 30 août 2019 susvisé.

### **Article 4**

Les candidats ayant préparé le certificat d'aptitude professionnelle par la voie scolaire dans des établissements d'enseignement public ou des établissements d'enseignement privés sous contrat, par l'apprentissage, dans des centres de formation d'apprentis habilités, ou dans le cadre de la formation professionnelle continue dans un établissement public sont évalués par contrôle en cours de formation pour les épreuves générales obligatoires. Les autres candidats sont évalués sous forme ponctuelle pour les épreuves générales.

### **Article 5**

Les documents supports d'évaluation et de notation pourront faire l'objet d'une publication par note de service.

## ► **Chapitre 2 : Dispositions particulières pour les langues vivantes et les arts appliqués et cultures artistiques**

### **Article 6**

Pour les candidats mentionnés au premier alinéa de l'article 4, le choix de la langue vivante étrangère obligatoire, lorsque le règlement d'examen de la spécialité du certificat d'aptitude professionnelle ne précise pas la langue imposée, est limité aux langues effectivement enseignées au sein des établissements concernés.

Pour les autres candidats, le choix de la langue est limité par la possibilité d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

### **Article 7**

Pour l'unité générale facultative de langue vivante, les candidats ne peuvent pas opter pour la langue qu'ils ont choisie ou qui est imposée pour l'épreuve obligatoire.

Les langues proposées au choix des candidats se limitent à celles pour lesquelles leur académie d'inscription peut adjoindre au jury un examinateur compétent.

### **Article 8**

La langue vivante étrangère et les arts appliqués et cultures artistiques peuvent également être évalués, en tant que de besoin, au travers d'une épreuve professionnelle, selon des modalités définies par le règlement particulier de chaque spécialité du certificat d'aptitude professionnelle.

## ► **Chapitre 3 : Dispositions particulières pour l'éducation physique et sportive**

### **Article 9**

Sous réserve des dispositions de l'article D. 337-19 du code de l'éducation, l'éducation physique et sportive est évaluée sous forme ponctuelle pour :

- les candidats relevant du deuxième alinéa de l'article 4 du présent arrêté ;
- les candidats porteurs de handicap ou présentant une inaptitude partielle, aptes à subir l'épreuve mais dont les conditions de scolarisation n'ont pu permettre la mise en œuvre du contrôle en cours de formation ;
- les candidats inscrits sur les listes de sportifs de haut niveau et de sportifs « espoirs », arrêtées par le ministre chargé des sports, pour lesquels les conditions d'aménagement de scolarisation ne permettent pas de se présenter aux épreuves prévues en contrôle en cours de formation.

La détermination du mode d'évaluation s'opère lors de l'inscription à l'examen.

### **Article 10**

Les candidats présentant une inaptitude partielle ou un handicap physique attesté par l'autorité médicale scolaire ne permettant pas une pratique assidue des activités physiques et sportives bénéficient d'un contrôle adapté soit dans le cadre du contrôle en cours de formation, soit dans le cadre de l'examen terminal. Ils sont évalués au moins sur une épreuve adaptée.

Les adaptations, proposées par les établissements en début d'année à la suite de l'avis médical et après avis de la

commission académique d'harmonisation, et les propositions des notes sont arrêtées par le recteur.  
En cas de blessures ou de problèmes de santé attestés par l'autorité médicale scolaire qui ne sont pas incompatibles avec une pratique différée, les candidats inscrits dans les différents enseignements évalués en contrôle en cours de formation peuvent bénéficier d'épreuves de rattrapage. En bénéficient également les candidats assidus qui, en cas de force majeure, ne peuvent être présents à la date fixée sous réserve d'avoir obtenu l'accord du chef d'établissement. Après avis de l'autorité médicale scolaire, les handicaps ne permettant pas une pratique adaptée entraînent une dispense d'épreuve et une neutralisation de son coefficient.

### **Article 11**

Les sportifs de haut niveau, les espoirs ou collectifs nationaux inscrits sur les listes nationales arrêtées par le ministre chargé des sports, peuvent bénéficier d'un aménagement du contrôle en cours de formation.  
Les candidats sont évalués sur deux épreuves relevant de deux champs d'apprentissage différents dont l'un d'eux est constitué de sa spécialité sportive. Pour la spécialité sportive, la note de 20 sur 20 lui est automatiquement attribuée.

## ► Chapitre 4 : Dispositions finales

### **Article 12**

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session d'examen 2021.  
Sont abrogés à l'issue de la session 2020 :

- l'arrêté du 17 juin 2003 fixant les unités générales du certificat d'aptitude professionnelle et définissant les modalités d'évaluation de l'enseignement général ;
- l'arrêté du 15 juillet 2009 relatif aux modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen terminal prévus pour l'éducation physique et sportive aux examens du baccalauréat professionnel, du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles, s'agissant des dispositions relatives au certificat d'aptitude professionnelle ;
- l'arrêté du 12 juin 2015 modifiant l'arrêté du 17 juin 2003 fixant les unités générales du certificat d'aptitude professionnelle et définissant les modalités d'évaluation de l'enseignement général et fixant les modalités d'évaluation du français et de l'histoire, géographie et éducation civique au certificat d'aptitude professionnelle ainsi que les unités constitutives, les règlements d'examen et les définitions d'épreuve figurant dans les annexes des arrêtés de création des spécialités de certificat d'aptitude professionnelle ;
- l'arrêté du 11 juillet 2016 modifiant les définitions des épreuves de mathématiques et sciences physiques et chimiques et Prévention santé environnement aux examens du brevet d'études professionnelles et du certificat d'aptitude professionnelle.

### **Article 13**

Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

## ► Annexe

ANNEXES

ANNEXE I

DÉFINITION DE L'ÉPREUVE DE FRANÇAIS, HISTOIRE-GÉOGRAPHIE-ENSEIGNEMENT MORAL ET CIVIQUE AU CAP

Epreuve de Français, histoire-géographie-enseignement moral et civique : coefficient 3

1. Objectifs (compétences attendues pour l'évaluation)

[les compétences évaluées sont identifiées par enseignement : F pour français, H-G pour Histoire-Géographie, EMC pour l'enseignement moral et civique]

L'épreuve de français et d'histoire-géographie-enseignement moral et civique permet d'apprécier les compétences suivantes :

- communiquer : écouter, dialoguer et s'exprimer (F) ;
- reformuler, à l'écrit ou à l'oral, un message lu ou entendu (F) ;
- évaluer sa production orale ou écrite en vue de l'améliorer (F) ;
- lire, comprendre et présenter des textes documentaires ou fictionnels, des œuvres littéraires et artistiques (F) ;
- rendre compte, à l'oral ou à l'écrit, d'une expérience en lien avec le métier (F) ;
- maîtriser et utiliser des repères chronologiques et spatiaux : mémoriser et s'approprier les notions, se repérer, contextualiser (HG) ;
- s'approprier les démarches historiques et géographiques : exploiter les outils spécifiques aux disciplines, mener et construire une démarche historique ou géographique et la justifier, collaborer et échanger en histoire-géographie (HG) ;
- construire et exprimer une argumentation cohérente et étayée en s'appuyant sur les repères et les notions du programme (EMC) ;

- mettre à distance ses opinions personnelles pour construire son jugement (EMC) ;
- mobiliser ses connaissances pour penser et s'engager dans le monde en s'appropriant les principes et les valeurs de la République (HG-EMC).

## 2. Critères d'évaluation

### Français

L'évaluation porte, pour l'évaluation des compétences écrites :

- sur la compréhension du texte ou du corpus de textes,
- sur la prise en compte des contraintes d'écriture fournies par le texte ou le corpus d'appui ainsi que par les consignes d'écriture,
- sur le retour critique sur son propre texte à l'aide des outils et documents fournis,
- sur l'amélioration de son écrit par la réécriture et la prise en compte des normes orthographiques, grammaticales et typographiques.

L'évaluation porte, pour l'évaluation des compétences orales :

- sur la maîtrise de l'expression orale,
- sur la durée et la clarté de l'exposé initial,
- sur la compréhension des questions et la pertinence des réponses,
- sur la qualité de l'évocation de la réalisation ou de l'expérience professionnelle choisie et de la réflexion sur le métier.

### Histoire-géographie-enseignement moral et civique

En histoire-géographie- enseignement moral et civique, les critères d'évaluation sont les suivants :

- Le candidat mobilise des connaissances, périodise/localise convenablement et replace le document, les évènements, les acteurs dans leur contexte.
- Le candidat donne le sens global du document.
- Le candidat fait preuve d'esprit critique face au document.
- Le candidat utilise le vocabulaire de l'histoire, de la géographie et de l'enseignement moral et civique.
- Le candidat développe un discours oral construit, argumenté et personnel.
- Le candidat s'exprime de manière claire, correcte et raisonnée de la langue française.
- Le candidat écoute et participe activement à l'échange avec le jury (réactivité).

## 3. Modalités d'évaluation

### a) Contrôle en cours de formation (CCF)

L'épreuve de français et d'histoire-géographie-enseignement moral et civique est constituée de trois situations d'évaluation :

- en français, une évaluation de l'écrit et une évaluation de l'oral ;
- en histoire-géographie-enseignement moral et civique, une évaluation à l'oral.

Les trois situations sont évaluées à part égale.

L'évaluation a lieu au cours de la dernière année de formation conduisant à la délivrance du diplôme. L'ordre d'organisation des situations d'évaluation est laissé à l'appréciation et à l'initiative des équipes pédagogiques.

### Français

L'épreuve de français est constituée de deux situations d'évaluation, évaluées à part égale, l'une écrite, l'autre orale.

- Situation d'évaluation des compétences écrites

Le candidat rédige une production écrite réalisée en trois étapes de 40 minutes. Cette situation d'évaluation s'inscrit dans le calendrier d'une séquence.

Dans la première étape, le candidat rédige, à partir d'un texte ou d'un court corpus, une production qui fait intervenir un changement de point de vue, qui donne une suite au texte ou en change la forme (mise en dialogue à partir d'un récit, mise en récit d'une image...).

La deuxième étape passe par une phase de relecture et d'évaluation du texte qui peut être collective. Puis, le candidat reprend individuellement sa production initiale à partir de nouvelles consignes ou d'une grille de correction ou d'outils déclencheurs de l'écriture (nouveau support textuel, image, didacticiel d'écriture...).

Dans la troisième étape, le candidat parachève sa production. Cette réécriture prend appui sur l'une ou plusieurs des quatre opérations suivantes : la suppression, l'augmentation, la transformation, le déplacement.

L'usage du numérique est particulièrement facilitateur pour entrer dans l'écrit, pour faire du premier jet un document martyr facilement manipulable et pour améliorer, en phase finale, la typographie et l'orthographe du texte stabilisé. L'évaluation, sur 20 points, porte sur le processus et non pas seulement sur le texte achevé.

- Situation d'évaluation des compétences orales

Cette situation d'évaluation prend appui sur les activités liées à la perspective d'étude « Dire, écrire, lire le métier » ou la formation en milieu professionnel. Elle renvoie à la compétence « rendre compte, à l'oral ou à l'écrit, d'une expérience en lien avec le métier ».

Le candidat présente un oral continu d'environ 3 minutes dans lequel il présente une réalisation, une expérience professionnelle ou une recherche en lien avec le métier. Il peut, pour ce faire, s'appuyer sur tout support visuel, à sa

convenance, support sur lequel l'écrit ne dépasse pas le statut de titre ou de légende.

L'entretien, qui n'excèdera pas 7 minutes, permet de revenir sur l'exposé pour en faire préciser des points, en développer certains aspects ou pour amener le candidat à prolonger et approfondir sa réflexion. Lors de l'entretien, selon la thématique abordée par le candidat, la dimension morale et civique peut être questionnée.

L'ensemble est évalué sur 20 points.

Histoire-géographie-enseignement moral et civique

Supports d'évaluation : un document en histoire ou en géographie ou en EMC.

Déroulement épreuve

L'épreuve de CCF comporte une situation d'évaluation à l'oral qui se déroule dans la dernière année du cycle de formation. Cette situation d'évaluation combine l'évaluation des enseignements d'histoire-géographie et d'enseignement moral et civique.

Durée de l'évaluation : 15 minutes au maximum.

L'évaluation se présente en deux parties :

- L'analyse d'un document d'histoire ou de géographie (12 points)

Le candidat choisit parmi deux ou trois documents qui ont été préparé individuellement ou en groupe un de ces documents. Il le présente à l'oral et justifie son choix au regard de la thématique d'histoire ou de géographie retenue. Il donne le sens global, dégage l'intérêt et les limites du document en mobilisant des repères, des notions clefs et des connaissances. Le candidat montre qu'il maîtrise et utilise des repères chronologiques et spatiaux. Le professeur évalue et vérifie les acquis (capacités, connaissances, repères) du candidat sur le document et l'amène à préciser son propos si nécessaire.

- En Enseignement moral et civique (8 points), le candidat choisit parmi deux documents qui ont été préparés individuellement ou en groupe un de ces documents qu'il présente à l'oral. Le candidat construit et exprime une argumentation cohérente et étayée en s'appuyant sur les repères et les notions du programme : il explicite les valeurs de la République en jeu dans le document présenté et les liens avec les programmes d'histoire-géographie sont exploités chaque fois qu'il est possible de le faire. Le professeur évalue et vérifie les acquis (capacités, connaissances, repères) du candidat et l'amène à préciser son propos si nécessaire.

La situation d'évaluation est notée sur 20 points.

b) Epreuve ponctuelle : épreuve écrite de 2 heures et orale de 25 minutes (dont 5 minutes de préparation)

Français

- Epreuve écrite de 2 heures

Le candidat répond par écrit, à partir d'un bref corpus, à des questions de lexique et de compréhension.

Il rédige ensuite, dans une situation de communication définie par un type de discours, un récit, un dialogue, une description, un portrait ou une opinion argumentée d'une longueur de vingt à trente lignes.

L'ensemble est évalué sur 20 points.

- Epreuve orale de 10 minutes

Le candidat présente un oral continu d'environ 3 minutes dans lequel il présente une réalisation en lien avec le métier, ou une expérience professionnelle. Il peut, pour ce faire, s'appuyer sur tout support visuel, à sa convenance, support sur lequel l'écrit ne dépasse pas le statut de titre ou de légende.

L'entretien, qui n'excèdera pas 7 minutes, permet de revenir sur l'exposé pour en faire préciser des points, en développer certains aspects ou pour amener le candidat à prolonger et approfondir sa réflexion. Lors de l'entretien, selon la thématique abordée par le candidat, la dimension morale et civique en lien direct avec le métier et son exercice peut être questionnée.

L'ensemble est évalué sur 20 points.

Histoire-géographie-enseignement moral et civique

- Epreuve orale de 15 minutes (dont 5 minutes de préparation)

Le candidat présente une liste de huit documents qu'il a choisis, soit un document correspondant à chacun des thèmes des programmes d'histoire, de géographie et d'enseignement moral et civique. Il tire au sort le thème sur lequel il va être interrogé. Il prépare sa présentation pendant 5 minutes.

En histoire et en géographie, le candidat donne le sens global, dégage l'intérêt et les limites du document en mobilisant des repères, des notions clefs et des connaissances. Il montre qu'il maîtrise et utilise des repères chronologiques et spatiaux.

En enseignement moral et civique, le candidat construit et exprime une argumentation cohérente et étayée en s'appuyant sur les repères et les notions du programme : il explicite les valeurs de la République en jeu dans le document présenté. Les liens avec les programmes d'histoire-géographie sont exploités chaque fois qu'il est possible de le faire.

Le professeur évalue et vérifie les acquis (capacités, connaissances, repères) du candidat sur le document et l'amène à préciser son propos si nécessaire. L'examineur pose des questions au candidat pour obtenir des précisions et vérifier les acquis du candidat sur le thème étudié pendant une durée maximale de 10 minutes.

En l'absence de liste ou de documents ou en présence d'une liste non conforme, l'examineur propose un/des documents de secours et le candidat peut néanmoins présenter l'épreuve.

L'épreuve est notée sur 20 points.